

Statuts

de l'Association pour l'étude de la littérature apocryphe chrétienne

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom de «Association pour l'étude de la littérature apocryphe chrétienne» il existe, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association organisée corporativement dont le siège est à l'Institut romand des sciences bibliques à Lausanne¹.

Article 2 : But

L'Association pour l'étude de la littérature apocryphe chrétienne (ci-après «l'Association») a pour but d'assurer la rédaction de la «Series apocryphorum» du «Corpus christianorum» et, plus généralement, de contrôler le bon déroulement de l'œuvre de rédaction, traduction, édition et diffusion de celle-ci.

Article 3 : Actions

Sans pour autant que cette liste soit limitative, l'Association entreprend, pour atteindre le but mentionné à l'article 2, les actions suivantes :

A. Elle choisit les différents auteurs de la Series apocryphorum et les remplace si nécessaire ; elle émet les directives, scientifiques ou autres, auxquelles les auteurs doivent se conformer, et conclut avec chacun de ceux-ci un contrat particulier d'édition ; elle approuve ou refuse les textes des auteurs ;

¹ Art. 1 : modifié lors de l'assemblée générale du 29 juin 2007 ; la teneur initiale était : "Sous le nom de «Association pour l'étude de la littérature apocryphe chrétienne» il existe, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association organisée corporativement dont le siège est à Genève."

B. elle conclut avec l'éditeur du «Corpus christianorum» un contrat général concernant l'édition de la Series apocryphorum, et surveille le bon déroulement des opérations d'édition et de diffusion de la Series apocryphorum par l'éditeur.

Article 4 : Pas de but lucratif

L'Association n'a aucun but lucratif.

II. MEMBRES

Article 5 : Catégorie de membres

Peuvent devenir membres de l'Association exclusivement les personnes pressenties par le Comité de l'Association comme auteurs d'une contribution à la Series apocryphorum.

Les membres de l'Association sont des personnes physiques.

Article 6 : Admission

Les membres sont admis par le Comité. Le Comité peut refuser une candidature, sans avoir à donner les motifs de son refus et sans recours.

Article 7 : Démission

Tout membre peut donner sa démission par écrit pour la fin d'une année, moyennant l'accomplissement de ses obligations statutaires.

III. RESSOURCES

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les subventions, dons et legs pouvant être faits à l'Association ;
- b) les revenus éventuels que la vente de la Series apocryphorum lui procurerait.

Les membres ne payent pas de cotisation.

Article 9 : Responsabilité

La fortune et les revenus de l'Association répondent exclusivement de ses obligations.

La responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. ORGANES*Article 10 : Organes*

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

Article 11 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que le Comité l'estime nécessaire ou que la demande en est faite par écrit au président par un cinquième des membres. L'Assemblée générale est convoquée par écrit au moins 14 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Article 12 : Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a notamment pour tâches la nomination du Comité et des vérificateurs des comptes, l'approbation du rapport d'activité et la décharge au Comité, l'approbation des comptes, la modification des statuts, la dissolution et, d'une façon générale, l'examen des toutes les questions intéressant l'Association qui ne sont pas du ressort des autres organes sociaux.

Article 13 : Le Comité

Le Comité se compose d'au moins trois personnes élues pour une durée de trois ans et rééligibles¹.

Le Comité comprend en permanence :

¹ Art. 13, alinéa 1 : modifié lors de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 1994 ; la teneur initiale était : "Le comité se compose de trois personnes élues pour une durée de trois ans et rééligibles."

- un enseignant ou un chercheur de l’École pratique des hautes études ;
- un enseignant ou un chercheur d’une université romande, qui collabore avec l’Institut romand des sciences bibliques¹.

Article 14 : Organisation du Comité et décision

Le président est élu par l’Assemblée générale. Pour le reste le Comité s’organise lui-même.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix.

Article 15 : Attributions

Le Comité a la compétence exclusive de gérer l’Association, entreprendre les actions nécessaires pour atteindre le but social, exécuter les décisions de l’Assemblée générale, prononcer les admissions, organiser le secrétariat scientifique. Le choix des différents auteurs de la Series apocryphorum et leur remplacement si nécessaire, l’émission des directives aux auteurs, la conclusion des contrats particuliers d’édition avec chaque auteur, la conclusion du contrat général d’édition avec l’éditeur et les relations avec celui-ci, sont en particulier de sa compétence exclusive.

Le Comité représente l’Association vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et d’un autre de ses membres.

Le Comité peut recourir aux services de personnes extérieures à l’Association pour l’exécution de certaines de ses tâches.

Article 16 : Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l’Assemblée générale ; ils présentent à celle-ci un rapport écrit. Les vérificateurs des comptes sont rééligibles.

¹ Art. 13, alinéas 2-3 : modifié lors de l’assemblée générale du 29 juin 2007 ; la teneur initiale était : “Le Comité comprend en permanence : – un enseignant ou un chercheur de l’École pratique des hautes études (Ve section) ; – un enseignant ou un chercheur d’une faculté romande de théologie.”

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, réunissant au moins la moitié des membres et prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire décide à qui verser le solde actif éventuel.

Article 19 : Droit supplétif

Pour toute question qui ne serait pas réglée par les présents statuts, les dispositions du Code civil suisse s'appliqueront.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de l'Association tenue à Dole (France) le 18 juin 1981.

VI. ANNEXE

Sans pour autant inscrire ses décisions dans les statuts, l'Assemblée générale du 18 juin 1981 prévoit ce qui suit :

Un auteur qui vient de remettre ou qui va remettre son manuscrit définitif ne peut pas faire partie du Comité puisque celui-ci est chargé de l'acceptation et du contrôle des manuscrits.

